

CORRESPONDANCE

CORRESPONDENCE

1. LE CONSEILLER JURIDIQUE DES NATIONS UNIES AU GREFFIER¹
(télégramme)

14 décembre 1974.

Assemblée générale à sa 2318^e séance le 13 décembre a adopté par 87 voix contre 0, avec 43 abstentions, résolution 3292 (XXIX) concernant question du Sahara espagnol. Texte non officiel suit :

« *L'Assemblée générale,*

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 où figure la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également ses résolutions 2072 (XX) du 16 décembre 1965, 2229 (XXI) du 20 décembre 1966, 2354 (XXII) du 19 décembre 1967, 2428 (XXIII) du 18 décembre 1968, 2591 (XXIV) du 16 décembre 1969, 2711 (XXV) du 14 décembre 1970, 2983 (XXVII) du 14 décembre 1972 et 3162 (XXVIII) du 14 décembre 1973,

Réaffirmant le droit à l'autodétermination des populations du Sahara espagnol, conformément à sa résolution 1514 (XV),

Considérant que la persistance d'une situation coloniale au Sahara occidental compromet la stabilité et l'harmonie dans la région du nord-ouest de l'Afrique,

Tenant compte des déclarations faites devant l'Assemblée générale, le 30 septembre et le 2 octobre 1974, par les ministres des affaires étrangères du Royaume du Maroc (A/PV.2249) et de la République islamique de Mauritanie (A/PV.2251),

Prenant note des déclarations faites devant la Quatrième Commission par les représentants du Maroc (A/C.4/SR.2117, 2125 et 2130) et de la Mauritanie (A/C.4/SR.2117 et 2130), déclarations dans lesquelles les deux pays se sont reconnus mutuellement intéressés au devenir du territoire,

Ayant entendu les déclarations du représentant de la République algérienne démocratique et populaire (A/PV.2265 et A/C.4/SR.2125),

Ayant entendu les déclarations du représentant de l'Espagne (A/PV.2253 ; A/C.4/SR.2117, 2125, 2126 et 2130),

Constatant qu'une controverse juridique a surgi au cours des débats au sujet du statut dudit territoire au moment de sa colonisation par l'Espagne,

Considérant, dès lors, qu'il est hautement souhaitable que l'Assemblée générale obtienne, pour poursuivre l'examen de cette question lors de sa trentième session, un avis consultatif sur certains aspects juridiques importants du problème,

Prenant note de l'article 96 de la Charte des Nations Unies et de l'article 65 du Statut de la Cour internationale de Justice,

¹ Voir ci-après n^{os} 55 et 57.

1. *Décide* de demander à la Cour internationale de Justice, sans préjudice de l'application des principes contenus dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, de donner, à une date rapprochée, un avis consultatif sur les questions suivantes :

« I. Le Sahara occidental (Río de Oro et Sakiet El Hamra) était-il, au moment de la colonisation par l'Espagne, un territoire sans maître (*terra nullius*) ?

Si la réponse à la première question est négative,

II. Quels étaient les liens juridiques de ce territoire avec le Royaume du Maroc et l'ensemble mauritanien ? » ;

2. *Demande* notamment à l'Espagne, en tant que Puissance administrante en particulier, ainsi qu'au Maroc et à la Mauritanie, en tant que parties concernées, de soumettre à la Cour internationale de Justice tous renseignements ou documents pouvant servir à élucider ces questions ;

3. *Invite instamment* la Puissance administrante à surseoir au référendum qu'elle a envisagé d'organiser au Sahara occidental tant que l'Assemblée ne se sera pas prononcée sur la politique à suivre pour accélérer, conformément à la résolution 1514 (XV), le processus de décolonisation du territoire dans les meilleures conditions, à la lumière de l'avis consultatif donné par la Cour internationale de Justice ;

4. *Réitère* son invitation à tous les Etats à respecter les résolutions de l'Assemblée générale sur les activités des intérêts étrangers, économiques et financiers dans le territoire et à s'abstenir d'aider, par des investissements ou par une politique d'immigration, au maintien d'une situation coloniale dans le territoire ;

5. *Demande* au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de suivre la situation dans le territoire, y compris l'envoi d'une mission de visite dans le territoire, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trentième session. »

Notification officielle du Secrétaire général et exemplaire certifié conforme des textes anglais et français vous seront expédiés par avion dès que texte édité disponible.

(Signé) SUY.

2. THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS TO THE PRESIDENT¹

17 December 1974.

I have the honour to inform you that the General Assembly of the United Nations, at its 2318th plenary meeting held on 13 December 1974, adopted resolution 3292 (XXIX) on the question of Spanish Sahara in connexion with its consideration of agenda item 23 of its 29th session on Implementation of the Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples.

¹ See below Nos. 55 and 57.

In the above-mentioned resolution the General Assembly decided to request the International Court of Justice, without prejudice to the application of the principles embodied in General Assembly resolution 1514 (XV), to give an advisory opinion at an early date on the following questions :

- I. Was Western Sahara (Rio de Oro and Sakiet El Hamra) at the time of colonization by Spain a territory belonging to no one (*terra nullius*)?
- If the answer to the first question is in the negative,
- II. What were the legal ties between this territory and the Kingdom of Morocco and the Mauritanian entity ?”

I have the honour further to enclose herewith one copy each of the English and French texts of General Assembly resolution 3292 (XXIX), both duly certified. In accordance with Article 65 of the Statute of the International Court of Justice, I shall transmit to the Court all United Nations documents likely to throw light upon the question. General Assembly resolution 3292 (XXIX) also calls upon Spain, in its capacity as administering Power in particular, as well as Morocco and Mauritania, in their capacity as interested parties, to submit to the International Court of Justice all such information and documents as may be needed to clarify those questions.

(Signed) Kurt WALDHEIM.

A/RES/3292 (XXIX)
17 December 1974

Resolution adopted by the General Assembly
[on the report of the Fourth Committee (A/9748)]

3292 (XXIX). *Question of Spanish Sahara*

The General Assembly,

Recalling its resolution 1514 (XV) of 14 December 1960 containing the Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples,

Recalling also its resolutions 2072 (XX) of 16 December 1965, 2229 (XXI) of 20 December 1966, 2354 (XXII) of 19 December 1967, 2428 (XXIII) of 18 December 1968, 2591 (XXIV) of 16 December 1969, 2711 (XXV) of 14 December 1970, 2983 (XXVII) of 14 December 1972 and 3162 (XXVIII) of 14 December 1973,

Reaffirming the right of the population of the Spanish Sahara to self-determination in accordance with resolution 1514 (XV),

Considering that the persistence of a colonial situation in Western Sahara jeopardizes stability and harmony in the north-west African region,

Taking into account the statements made in the General Assembly on

30 September and 2 October 1974 by the Ministers for Foreign Affairs of the Kingdom of Morocco ¹ and of the Islamic Republic of Mauritania ²,

Taking note of the statements made in the Fourth Committee by the representatives of Morocco ³ and Mauritania ⁴, in which the two countries acknowledged that they were both interested in the future of the Territory,

Having heard the statements by the representative of Algeria ⁵,

Having heard the statements by the representative of Spain ⁶,

Noting that during the discussion a legal difficulty arose over the status of the said Territory at the time of its colonization by Spain,

Considering, therefore, that it is highly desirable that the General Assembly, in order to continue the discussion of this question at its thirtieth session, should receive an advisory opinion on some important legal aspects of the problem,

Bearing in mind Article 96 of the Charter of the United Nations and Article 65 of the Statute of the International Court of Justice,

1. *Decides* to request the International Court of Justice, without prejudice to the application of the principles embodied in General Assembly resolution 1514 (XV), to give an advisory opinion at an early date on the following questions :

I. Was Western Sahara (Rio de Oro and Sakiet El Hamra) at the time of colonization by Spain a territory belonging to no one (*terra nullius*)?

If the answer to the first question is in the negative,

II. What were the legal ties between this territory and the Kingdom of Morocco and the Mauritanian entity ? ” ;

2. *Calls upon* Spain, in its capacity as administering Power in particular, as well as Morocco and Mauritania, in their capacity as interested parties, to submit to the International Court of Justice all such information and documents as may be needed to clarify those questions ;

3. *Urges* the administering Power to postpone the referendum it contemplated holding in Western Sahara until the General Assembly decides on the policy to be followed in order to accelerate the decolonization process in the territory, in accordance with resolution 1514 (XV), in the best possible conditions, in the light of the advisory opinion to be given by the International Court of Justice ;

4. *Reiterates* its invitation to all States to observe the resolutions of the General Assembly regarding the activities of foreign economic and financial interests in the Territory and to abstain from contributing by their investments or immigration policy to the maintenance of a colonial situation in the Territory ;

5. *Requests* the Special Committee on the Situation with regard to the Implementation of the Declaration on the Granting of Independence to

¹ A/PV.2249.

² A/PV.2251.

³ A/C.4/SR.2117, 2125 and 2130.

⁴ A/C.4/SR.2117 and 2130.

⁵ A/PV.2265 ; A/C.4/SR.2125.

⁶ A/PV.2253 ; A/C.4/SR.2117, 2125, 2126, and 2130.

Colonial Countries and Peoples to keep the situation in the Territory under review, including the sending of a visiting mission to the Territory, and to report thereon to the General Assembly at its thirtieth session.

*2318th plenary meeting,
13 December 1974.*

Certified true copy :
(Signed) Erik SUY,
The Legal Counsel,
17 December 1974.

A/RES/3292 (XXIX)
17 décembre 1974

Résolution adoptée par l'Assemblée générale
[sur le rapport de la Quatrième Commission (A/9748)]

3292 (XXIX). *Question du Sahara espagnol*

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également ses résolutions 2072 (XX) du 16 décembre 1965, 2229 (XXI) du 20 décembre 1966, 2354 (XXII) du 19 décembre 1967, 2428 (XXIII) du 18 décembre 1968, 2591 (XXIV) du 16 décembre 1969, 2711 (XXV) du 14 décembre 1970, 2983 (XXVII) du 14 décembre 1972 et 3162 (XXVIII) du 14 décembre 1973,

Réaffirmant le droit à l'autodétermination des populations du Sahara espagnol, conformément à la résolution 1514 (XV),

Considérant que la persistance d'une situation coloniale au Sahara occidental compromet la stabilité et l'harmonie dans la région du nord-ouest de l'Afrique,

Tenant compte des déclarations faites devant l'Assemblée générale, le 30 septembre et le 2 octobre 1974, par les Ministres des affaires étrangères du Royaume du Maroc ¹ et de la République islamique de Mauritanie ²,

Prenant note des déclarations faites devant la Quatrième Commission par les représentants du Maroc ³ et de la Mauritanie ⁴, déclarations dans lesquelles les deux pays se sont reconnus mutuellement intéressés au devenir du territoire,

Ayant entendu les déclarations du représentant de l'Algérie ⁵.

¹ A/PV.2249.

² A/PV.2251.

³ A/C.4/SR.2117, 2125 et 2130.

⁴ A/C.4/SR.2117 et 2130.

⁵ A/PV.2265 ; A/C.4/SR.2125.

Ayant entendu les déclarations du représentant de l'Espagne ⁶,

Constatant qu'une difficulté juridique a surgi au cours des débats au sujet du statut dudit territoire au moment de sa colonisation par l'Espagne,

Considérant, dès lors, qu'il est hautement souhaitable que l'Assemblée générale obtienne, pour poursuivre l'examen de cette question lors de sa trentième session, un avis consultatif sur certains aspects juridiques importants du problème,

Ayant présents à l'esprit l'article 96 de la Charte des Nations Unies et l'article 65 du Statut de la Cour internationale de Justice,

1. *Décide* de demander à la Cour internationale de Justice, sans préjudice de l'application des principes contenus dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, de donner, à une date rapprochée, un avis consultatif sur les questions suivantes :

« I. Le Sahara occidental (Rio de Oro et Sakiet El Hamra) était-il, au moment de la colonisation par l'Espagne, un territoire sans maître (*terra nullius*) ?

Si la réponse à la première question est négative,

II. Quels étaient les liens juridiques de ce territoire avec le Royaume du Maroc et l'ensemble mauritanien ? » ;

2. *Demande* à l'Espagne, en tant que Puissance administrante en particulier, ainsi qu'au Maroc et à la Mauritanie, en tant que parties concernées, de soumettre à la Cour internationale de Justice tous renseignements ou documents pouvant servir à élucider ces questions ;

3. *Invite instamment* la Puissance administrante à surseoir au référendum qu'elle a envisagé d'organiser au Sahara occidental tant que l'Assemblée générale ne se sera pas prononcée sur la politique à suivre pour accélérer le processus de décolonisation du territoire, conformément à la résolution 1514 (XV), dans les meilleures conditions, à la lumière de l'avis consultatif qui sera donné par la Cour internationale de Justice ;

4. *Réitère* son invitation à tous les Etats à respecter les résolutions de l'Assemblée générale sur les activités des intérêts étrangers, économiques et financiers, dans le territoire et à s'abstenir d'aider, par des investissements ou par une politique d'immigration, au maintien d'une situation coloniale dans le territoire ;

5. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de suivre la situation dans le territoire, y compris l'envoi d'une mission de visite dans le territoire, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trentième session.

2318^e séance plénière,
13 décembre 1974.

Copie certifiée conforme :

Le conseiller juridique,
(Signé) Erik SUY.

17 décembre 1974.

⁶ A/PV.2253 ; A/C.4/SR.2117, 2125, 2126 et 2130.

3. LE GREFFIER ADJOINT
AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'AFGHANISTAN¹

6 janvier 1975.

Conformément à l'article 66, paragraphe 1, du Statut de la Cour, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, par résolution du 13 décembre 1974, l'Assemblée générale des Nations Unies a demandé à la Cour de donner, à une date rapprochée, un avis consultatif sur les questions suivantes :

« I. Le Sahara occidental (Rio de Oro et Sakiet El Hamra) était-il, au moment de la colonisation par l'Espagne, un territoire sans maître (*terra nullius*) ?

Si la réponse à la première question est négative,

II. Quels étaient les liens juridiques de ce territoire avec le Royaume du Maroc et l'ensemble mauritanien ? »

Cette résolution est parvenue au Greffe le 21 décembre 1974. Une édition imprimée de la requête pour avis consultatif est en préparation et sera communiquée à Votre Excellence dès son achèvement.

Le paragraphe 2 du même article 66 du Statut prévoit qu'à tout Etat admis à ester devant la Cour et à toute organisation internationale jugés, par la Cour ou par son Président si elle ne siège pas, susceptibles de fournir des renseignements sur la question, le Greffier fait connaître, par communication spéciale et directe, que la Cour est disposée à recevoir des exposés écrits dans un délai à fixer par le Président, ou à entendre des exposés oraux au cours d'audiences tenues à cet effet.

Appliquant cette disposition, j'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence, par la présente communication spéciale et directe, qu'en l'espèce et à ce jour les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont été considérés par la Cour comme susceptibles de fournir des renseignements sur les questions posées. Au cas où le gouvernement de Votre Excellence serait en mesure de renseigner utilement la Cour, celle-ci serait prête à recevoir son exposé écrit dans un délai dont le Président a fixé, par ordonnance² du 3 janvier 1975, la date d'expiration au 27 mars 1975. J'apprécierais de recevoir aussitôt que possible toutes indications que Votre Excellence aurait l'obligance de me fournir à cet égard. J'ajoute que l'exposé devrait être rédigé soit en français soit en anglais, langues officielles de la Cour (art. 39, par. 1, du Statut).

(Signé) W. TAIT.

¹ La même communication a été adressée aux autres Etats Membres des Nations Unies.

² C.I.J. Recueil 1975, p. 3.

4. LE GREFFIER ADJOINT AU CHEF DU GOUVERNEMENT DU LIECHTENSTEIN¹

6 janvier 1975.

Conformément à l'article 66, paragraphe 1, du Statut de la Cour, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, par résolution du 13 décembre 1974, l'Assemblée générale des Nations Unies a demandé à la Cour de donner, à une date rapprochée, un avis consultatif sur les questions suivantes :

« I. Le Sahara occidental (Río de Oro et Sakiet El Hamra) était-il, au moment de la colonisation par l'Espagne, un territoire sans maître (*terra nullius*) ?

Si la réponse à la première question est négative.

II. Quels étaient les liens juridiques de ce territoire avec le Royaume du Maroc et l'ensemble mauritanien ? »

Cette résolution est parvenue au Greffe le 21 décembre 1974. Une édition imprimée de la requête pour avis consultatif est en préparation et sera communiquée à Votre Excellence dès son achèvement.

5. THE DEPUTY-REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL
OF THE UNITED NATIONS

6 January 1975.

By your letter dated 17 December 1974 you were good enough to communicate to the Court one copy each of the English and French texts of resolution 3292 (XXIX) whereby the General Assembly of the United Nations, at its 2318th plenary meeting held on 13 December 1974, requested the Court to give an advisory opinion. You added that, in accordance with Article 65 of the Statute of the International Court of Justice, you would transmit to the Court all United Nations documents likely to throw light upon the question.

In acknowledging receipt of your communication, I have the honour to inform you that I have today notified all States entitled to appear before the Court of the request for an advisory opinion, in accordance with Article 66, paragraph 1, of the Statute of the Court.

I have further the honour to inform you that, the States Members of the United Nations having so far been considered by the Court as likely to be able to furnish information on the question, the President, on 3 January 1975, made an Order fixing 27 March 1975 as the time-limit for the submission of written statements and reserving the subsequent procedure for further decision. I have accordingly sent today to the States Members of the United Nations the special and direct communication provided for in Article 66, paragraph 2, of the Statute.

Copies in English and French of the printed text of your letter of 17 December 1974 and General Assembly resolution 3292 (XXIX), as also of

¹ La même communication a été adressée aux autres Etats non membres des Nations Unies admis à ester devant la Cour.

the Order of 3 January 1975, will be transmitted very shortly to you and to the States entitled to appear before the Court.

6. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'AFGHANISTAN¹

10 janvier 1975.

Me référant à la communication du Greffier adjoint en date du 6 janvier 1975, j'ai l'honneur de faire tenir ci-joint à Votre Excellence un exemplaire, imprimé par les soins du Greffe, de la requête pour avis consultatif transmise à la Cour en vertu d'une résolution adoptée le 13 décembre 1974 par l'Assemblée générale des Nations Unies.

(Signé) S. AQUARONE.

7. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'AFGHANISTAN²

20 janvier 1975.

Me référant à la communication du Greffier adjoint en date du 6 janvier 1975, j'ai l'honneur de faire tenir ci-joint à Votre Excellence le texte de l'ordonnance prise le 3 janvier 1975 par le Président de la Cour.

8. THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS

20 January 1975.

I have the honour, further to my letter of 6 January 1975, to transmit to you herewith copies in English and French of the printed text of your letter of 17 December 1974 and General Assembly resolution 3292 (XXIX), as also of the Order made by the President on 3 January 1975.

9. LE DIRECTEUR DES AFFAIRES JURIDIQUES
DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE FRANCE
AU GREFFIER ADJOINT

[I, p. 63]

¹ La même communication a été adressée aux autres Etats admis à ester devant la Cour.

² La même communication a été adressée aux autres Etats Membres des Nations Unies.

**10. LE VICE-MINISTRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES DE PANAMA
AU GREFFIER ADJOINT**

[I, p. 64]

**11. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DU MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES DU NICARAGUA
AU GREFFIER ADJOINT**

[I, p. 65]

**12. THE AMBASSADOR OF CHILE TO THE NETHERLANDS
TO THE DEPUTY-REGISTRAR**

[I, p. 66]

13. THE MINISTER FOR FOREIGN AFFAIRS OF GUATEMALA TO THE PRESIDENT

[I, pp. 67-68]

**14. THE SECRETARY OF STATE FOR FOREIGN RELATIONS
OF THE DOMINICAN REPUBLIC TO THE DEPUTY-REGISTRAR**

[I, p. 69]

**15. LE SOUS-SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
AUX RELATIONS EXTÉRIEURES DE L'ÉQUATEUR
AU GREFFIER ADJOINT**

[I, p. 70]

16. LE MINISTRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES DU COSTA RICA AU PRÉSIDENT

[I, p. 71]

17. LE REPRÉSENTANT PERMANENT DU MAROC AUPRÈS DES NATIONS UNIES
AU GREFFIER

25 mars 1975.

J'ai l'honneur de vous adresser au nom du Gouvernement marocain la requête suivante que je vous serais très reconnaissant de transmettre au Président de la Cour.

Le Gouvernement de S. M. le roi du Maroc prie la Cour de bien vouloir désigner un juge *ad hoc* dans la procédure d'avis consultatif relatif au Sahara occidental. Le Gouvernement marocain fonde sa demande sur l'article 89 du Règlement de la Cour :

« Si l'avis consultatif est demandé au sujet d'une question juridique actuellement pendante entre deux ou plusieurs Etats, l'article 31 du Statut est applicable, ainsi que les dispositions du présent règlement qui pourvoient à l'application de cet article. »

Certes, le Gouvernement marocain n'ignore pas qu'une demande de juge *ad hoc* présentée par l'Union sud-africaine à propos de l'avis consultatif de 1971 sur la Namibie a été rejetée par la Cour. Cependant il lui semble que les données des deux affaires sont fondamentalement dissemblables et appellent des réponses différentes.

Deux séries au moins de considérations tendent à cette conclusion :

— En premier lieu, alors que dans l'affaire de la *Namibie* il s'agissait comme l'a noté la Cour « d'une requête présentée par un organe des Nations Unies à propos de ses propres décisions, en vue d'obtenir de la Cour un avis juridique sur les conséquences et les incidences de ces décisions » (*C.I.J. Recueil 1971*, p. 24, par. 32), dans l'avis relatif au Sahara occidental la requête se pose en des termes différents ne faisant pas référence à la portée d'un texte adopté par l'Assemblée générale, mais tendant à éclairer l'Assemblée sur le Statut juridique d'un territoire.

— En second lieu, il existe « une question juridique actuellement pendante » entre la Puissance administrante du Sahara occidental et des Etats directement intéressés. Or, contrairement à l'affaire de la *Namibie*, dans laquelle l'Afrique du Sud s'opposait à la quasi totalité des Membres des Nations Unies, l'affaire du *Sahara occidental* intéresse principalement trois Etats : l'Espagne, le Royaume du Maroc et la République islamique de Mauritanie. La spécificité de l'intérêt de ces Etats est fortement marquée par la résolution 3292 (XXIX) de l'Assemblée générale sollicitant l'avis de la Cour qui, d'une part, concentre la seconde question de sa requête sur l'examen des liens juridiques du Royaume du Maroc et de la Mauritanie avec le Sahara occidental et, d'autre part, dans le paragraphe 2 de son dispositif, demande non seulement à la Puissance administrante, mais également au Maroc et à la Mauritanie « en tant que parties concernées », de présenter à la Cour tous renseignements ou documents pouvant l'éclairer.

C'est pourquoi le Gouvernement marocain n'a pas le sentiment de demander à la Cour de revenir sur sa jurisprudence établie dans l'affaire de la *Namibie*, les circonstances de l'affaire présente étant fondamentalement différentes et rentrant spécifiquement dans l'hypothèse d'application prévue par l'article 89 du Règlement de la Cour.

Le Gouvernement marocain a l'honneur de proposer à l'agrément de la

Cour, pour remplir les fonctions de juge *ad hoc*. M. Alphonse Boni, président de la Cour suprême de la République de la Côte d'Ivoire.

(Signé) Driss SLAOUI.

**18. LE CHARGÉ D'AFFAIRES A.I. DE MAURITANIE AUX PAYS-BAS
AU PRÉSIDENT**

26 mars 1975.

Pour faire suite à l'entretien que vous avez eu récemment avec S. Exc. M. Moulaye Hassen, représentant permanent de la République islamique de Mauritanie aux Nations Unies, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit :

Mon gouvernement a été invité par l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 3292 (XXIX) du 13 décembre 1974, à présenter un exposé écrit sur la question du Sahara occidental à la Cour internationale de Justice.

En adressant cette demande à mon gouvernement, l'Assemblée générale a voulu sans doute tenir compte de l'intérêt que porte le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie à la question du Sahara sous administration espagnole - cet intérêt, le Gouvernement mauritanien espère pouvoir le justifier dans l'exposé écrit qu'il a été invité à présenter.

Sur la base de ces éléments, le Gouvernement mauritanien est convaincu que la Cour comprend l'opportunité pour la Mauritanie de désigner une personnalité pour siéger en qualité de juge à la Cour qui compte déjà un juge de la nationalité d'une des parties intéressées visées au paragraphe 2 de la résolution précitée.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 31 du Statut de la Cour et des articles 87 et 89 du Règlement de la Cour, mon gouvernement a l'intention de désigner une personnalité pour siéger en qualité de juge à la Cour pendant la durée de la procédure consacrée à cette question.

(Signé) Mohamed El Moustapha OULD ZIE.

19. L'AMBASSADEUR D'ESPAGNE AUX PAYS-BAS AU GREFFIER

26 mars 1975.

Me référant à votre lettre n° 57068, en date du 6 janvier 1975, concernant l'avis consultatif que l'Assemblée générale des Nations Unies a demandé à la Cour internationale de Justice dans sa résolution n° 3292 (XXIX), j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'exposé écrit¹ du Gouvernement espagnol soumis à la Cour conformément à l'article 66, alinéa 2, de son Statut.

D'autre part, conformément au paragraphe deuxième du dispositif de la résolution 3292 (XXIX) qui demandait à l'Espagne, en tant que Puissance administrante, de soumettre à la Cour tous renseignements ou documents

¹ I, p. 73-223.

utiles, j'ai l'honneur de vous remettre ci-joint six volumes¹ et un dossier cartographique² contenant les renseignements requis. Finalement, vous trouverez ci-joint, Monsieur le Greffier, une collection de photocopies³ des documents originaux inédits cités dans lesdits volumes.

(Signé) Ramón SEDÓ.

20. LE CHARGÉ D'AFFAIRES A.I. DE MAURITANIE AUX PAYS-BAS
AU GREFFIER

26 mars 1975.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir trouver ci-joint :

- d'une part 1 (un) exemplaire original de l'exposé écrit⁴ présenté par mon gouvernement au sujet du Sahara sous domination espagnole ainsi que 8 (huit) cartes⁵ en annexe ;
- d'autre part 175 (cent soixante-quinze) copies de l'original et des annexes ci-dessus mentionnés.

21. LE GREFFIER AU REPRÉSENTANT PERMANENT DU MAROC
AUPRÈS DES NATIONS UNIES

27 mars 1975.

J'ai l'honneur d'accuser la réception de l'exposé écrit⁶ qui a été présenté en l'affaire du *Sahara occidental* par le Gouvernement marocain, en application de l'article 66, paragraphe 2, du Statut de la Cour, et que vous m'avez remis en mains propres aujourd'hui. Vingt exemplaires supplémentaires ont en outre été déposés au Greffe.

J'accuse également réception du jeu de documents⁷ accompagnant cet exposé que vous m'avez remis en un exemplaire.

22. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'AFGHANISTAN⁸

4 avril 1975.

Dans ma lettre du 6 janvier 1975, j'ai porté à la connaissance de Votre Excellence que, par résolution du 13 décembre 1974, l'Assemblée générale

¹ I, p. 224-425, et II, p. 1-309.

² II, p. 310-313. Non reproduit, sauf carte XIV (IV, p. 384-385).

³ Non reproduites.

⁴ III, p. 3-123.

⁵ III, p. 124. Non reproduites, sauf cartes n^{os} 2 et 3 (IV, p. 374-375 et 380-381.)

⁶ III, p. 125-204.

⁷ Numérotés de 1 à 90. III, p. 205-371.

⁸ Une communication analogue a été adressée aux autres Etats Membres des Nations Unies.

des nations Unies avait demandé à la Cour un avis consultatif en l'affaire du *Shara occidental*, que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies étaient considérés par la Cour comme susceptibles de fournir des renseignements sur les questions posées et que, au cas où le gouvernement de Votre Excellence serait en mesure de renseigner utilement la Cour, celle-ci serait prête à recevoir son exposé écrit dans un délai dont le Président avait fixé, par ordonnance du 3 janvier 1975, la date d'expiration au 27 mars 1975.

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que des exposés écrits ou des lettres assimilées à des exposés écrits ont été reçus des Etats suivants : France, Panama, Nicaragua, Chili, Guatemala, République Dominicaine, Espagne, Mauritanie, Maroc et Equateur.

En application de l'article 66, paragraphe 4, du Statut de la Cour, le texte des exposés écrits sera adressé aux Etats susmentionnés ; j'ai en outre pour instruction de les envoyer à tous les autres Etats que la Cour avait jugés susceptibles de fournir des renseignements.

Je suis pour l'instant en mesure d'expédier ci-inclus à Votre Excellence les documents reçus à l'exception de ceux qu'ont déposés l'Espagne et le Maroc. Je pense pouvoir lui adresser ces derniers dans le courant du mois d'avril.

J'ai en outre l'honneur de vous adresser ci-joint le texte de deux lettres relatives à la désignation de juges *ad hoc* qui émanent des Gouvernements du Maroc et de la Mauritanie.

23. L'AMBASSADEUR D'ESPAGNE AUX PAYS-BAS AU GREFFIER

9 avril 1975.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 4 courant, par laquelle vous m'avez fait parvenir, entre autres documents, des copies des écrits par lesquels le Royaume du Maroc et la République islamique de Mauritanie transmettent à la Cour internationale de Justice leur désir de pouvoir nommer des personnes de leur choix, qui siègeraient à la Cour pour entendre dans l'affaire du *Sahara occidental*.

Le Gouvernement espagnol, suivant les raisonnements contenus dans son exposé écrit présenté devant la Cour, est convaincu de ce que, dans le cas présent, les circonstances qui feraient applicable l'article 89 du Règlement, en rapport avec l'article 31 du Statut, ne se produisent pas.

Par la même occasion, le Gouvernement espagnol espère que la Cour, en usage des facultés que son Statut et son Règlement lui confèrent, puisse lui offrir l'opportunité d'exposer devant elle les raisons qui justifient cette attitude, en vue de la nature des questions posées à la considération de la Cour.

24. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'AFGHANISTAN¹

14 avril 1975.

Me référant à ma lettre du 4 avril 1975, j'ai l'honneur d'adresser ci-joint à Votre Excellence des exposés écrits soumis en l'affaire du *Sahara occidental*

¹ Une communication analogue a été adressée aux autres Etats Membres des Nations Unies.

par l'Espagne et le Maroc. Je la prie de bien vouloir également trouver une lettre du Costa Rica assimilée à un exposé écrit que les délais dus à la reproduction ne m'avaient pas permis d'incorporer à mon envoi précédent.

Je joins à cette expédition une lettre du Gouvernement espagnol sur la question de la désignation de juges *ad hoc*, qui a été soulevée par les Gouvernements du Maroc et de la Mauritanie dans des lettres communiquées à Votre Excellence dans mon envoi du 4 avril dernier.

J'ajoute que le Gouvernement espagnol a adressé à la Cour, avec son exposé écrit, une documentation en six volumes intitulée *Informations et documents que présente le Gouvernement espagnol à la Cour conformément au deuxième paragraphe de la résolution 3292 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies*. Un dossier cartographique l'accompagne.

25. LE GREFFIER AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES

14 avril 1975.

Par lettre du 6 janvier 1975, je vous ai fait savoir que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies étaient considérés par la Cour comme susceptibles de fournir des renseignements sur les questions posées en l'affaire du *Sahara occidental* et que l'expiration du délai dans lequel des exposés écrits pouvaient être présentés par eux avait été fixée au 27 mars 1975 par une ordonnance du Président en date du 3 janvier 1975.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ces exposés écrits ou des lettres assimilées à des exposés écrits ont été reçus des Etats suivants, dans l'ordre où ils sont parvenus au Greffe : France, Panama, Nicaragua, Chili, Guatemala, République Dominicaine, Espagne, Mauritanie, Maroc, Equateur et Costa Rica.

En application de l'article 66, paragraphe 4, du Statut de la Cour, le texte des exposés écrits est adressé aux Etats susmentionnés. Il l'est en outre, à toutes fins utiles, aux autres Etats qui ont été jugés susceptibles de fournir des renseignements.

Je vous expédie sous pli séparé les documents reçus ainsi que trois lettres relatives à la désignation de juges *ad hoc* qui émanent des Gouvernements du Maroc, de la Mauritanie et de l'Espagne.

J'ajoute que le Gouvernement espagnol a adressé à la Cour, avec son exposé écrit, une documentation en six volumes intitulée *Informations et documents que présente le Gouvernement espagnol à la Cour conformément au deuxième paragraphe de la résolution 3292 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies*. Un dossier cartographique l'accompagne. Je crois utile de vous adresser l'ensemble de cette documentation.

26. THE REGISTRAR TO THE MINISTER FOR FOREIGN AFFAIRS OF CHILE¹

15 April 1975.

I have the honour to inform Your Excellency that the International Court of Justice intends, in accordance with the terms of Articles 48, paragraph 3, and

¹ A similar communication was sent to the following States: Costa Rica, Dominican Republic, Ecuador, France, Guatemala, Mauritania, Morocco, Nicaragua, Panama and Spain. No objection was made.

87. paragraph 1. of its Rules of Court, to authorize that the written statements, or letters treated as such, received in the *Western Sahara* case and mentioned in my letters of 4 and 14 April 1975, should be made accessible to the public as from 22 April next.

Unless Your Excellency informs me of any objections before that date, the Court proposes to include your letter of 11 March 1975 amongst the documents which will thus be made accessible to the public.

27. LE GREFFIER AU CONSEILLER JURIDIQUE DES NATIONS UNIES

18 avril 1975.

J'ai l'honneur d'accuser la réception de la documentation que vous avez adressée à la Cour, conformément à l'article 65, paragraphe 2, du Statut en l'affaire du *Sahara occidental*.

La première partie du dossier est parvenue au Greffe les 18 et 25 février 1975 (35 exemplaires en anglais : 30 exemplaires en français). La deuxième partie nous a été remise les 11 et 15 avril 1975 (35 exemplaires en anglais pour les documents 23 à 93 et 30 exemplaires en anglais pour les documents 94 à 147 : 30 exemplaires en français).

La note d'introduction et la table des matières du dossier seront envoyées comme d'habitude aux Etats qui ont été jugés susceptibles de fournir des renseignements, en l'occurrence les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Je vous serais reconnaissant de m'adresser, quand vous en aurez la possibilité, cinq exemplaires de plus en anglais des documents 94 à 147.

28. L'AMBASSADEUR D'ALGÉRIE EN FRANCE AU GREFFIER

21 avril 1975.

D'ordre de mon gouvernement, je vous prie de bien vouloir porter à la connaissance de la Cour ce qui suit :

Les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies dans l'affaire du *Sahara occidental* reconnaissent l'Algérie comme Etat « intéressé » au règlement de cette affaire par la libre et pleine disposition de la population concernée.

En désignant ainsi l'Algérie, ces résolutions ne font que tenir compte de la nature des rapports entre les pays de la région et de l'évolution de la situation politique dans cette même région.

En conséquence, l'Algérie se réserve le droit d'éclairer la Cour dans la procédure engagée et de participer en particulier à la phase orale de cette procédure. Se référant aux correspondances des Gouvernements marocain du 25 mars 1975, mauritanien du 26 mars et espagnol du 9 avril, l'Algérie souhaite réserver ses droits à un titre égal.

(Signé) Mohammed BEDJAOUI.

29. LE GREFFIER A L'AMBASSADEUR D'ALGÉRIE EN FRANCE¹*(télégramme)*

21 avril 1975.

Au sujet avis consultatif *Sahara occidental* ai l'honneur vous informer que Cour tiendra audiences publiques² à partir du lundi 12 mai 1975 à 10 heures pour entendre Etats intéressés plaider sur désignation juges *ad hoc* (article 31 Statut).

30. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'AFGHANISTAN³

23 avril 1975.

Complétant les envois mentionnés dans mes lettres des 4 et 14 avril 1975 relatives à l'affaire du *Sahara occidental*, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint la note d'introduction dont le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a accompagné les documents qu'il m'a transmis conformément à l'article 65, paragraphe 2 du Statut de la Cour et une liste indiquant la composition du dossier qui rassemble ces documents.

Je joins à cet envoi le texte d'une lettre en date du 21 avril 1975 émanant du Gouvernement algérien.

Me référant en outre à l'avant-dernier alinéa de ma lettre du 4 avril 1975 et au deuxième alinéa de ma lettre du 14 avril 1975, je porte à la connaissance de Votre Excellence que la Cour tiendra à partir du 12 mai 1975 des audiences publiques sur la question de la désignation de juges *ad hoc*.

La Cour tiendra ultérieurement des audiences afin d'entendre ceux des Etats jugés susceptibles de fournir des renseignements qui désireraient prendre la parole devant la Cour au sujet des questions qui lui ont été posées par l'Assemblée générale des Nations Unies. Je ne manquerai pas de faire connaître à Votre Excellence la date de l'ouverture de ces audiences dès qu'elle sera fixée.

31. LE GREFFIER AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES

23 avril 1975.

Me référant à ma lettre du 14 avril 1975 et plus particulièrement à son quatrième alinéa, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Cour tiendra audience publique à partir du lundi 12 mai 1975 à 10 heures pour entendre les vues des Etats intéressés sur la question de la désignation éventuelle de juges *ad hoc* dans l'affaire du *Sahara occidental*.

¹ La même communication a été adressée aux Etats suivants : Chili, Costa Rica, Equateur, Espagne, France, Guatemala, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Panama et République Dominicaine.

² Voir IV, p. 3-109.

³ Une communication analogue a été adressée aux autres Etats Membres des Nations Unies.

Je vous prie également de bien vouloir trouver ci-joint copie d'une lettre que l'ambassadeur d'Algérie en France vient de m'adresser le 21 avril 1975.

32. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'AFGHANISTAN¹

12 mai 1975.

Dans ma lettre du 14 avril 1975, j'ai signalé à Votre Excellence que le Gouvernement espagnol avait adressé à la Cour, avec son exposé écrit en l'affaire du *Sahara occidental*, une documentation en six volumes intitulée *Informations et documents que présente le Gouvernement espagnol à la Cour conformément au deuxième paragraphe de la résolution 3292 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies*.

J'ai l'honneur de faire tenir ci-joint à Votre Excellence les deux premiers volumes de cette documentation. Les volumes suivants seront expédiés ultérieurement, à mesure que la reproduction du texte original par les soins du Greffe le permettra².

Le dossier cartographique déposé par l'Espagne et mentionné dans la lettre citée plus haut ne sera pas reproduit.

33. LE GREFFIER À L'AMBASSADEUR D'ESPAGNE AUX PAYS-BAS

23 mai 1975.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un exemplaire officiel de l'ordonnance³ prise par la Cour le 22 mai 1975 en l'affaire du *Sahara occidental*, sur la question de la désignation de juges *ad hoc*.

34. LE GREFFIER À L'AMBASSADEUR D'ESPAGNE AUX PAYS-BAS

23 mai 1975.

Me référant à l'ordonnance prise par la Cour le 22 mai 1975 en l'affaire du *Sahara occidental* et confirmant ma communication téléphonique de ce jour, j'ai l'honneur de vous faire savoir que, en application de l'article 3, paragraphe 1, du Règlement, le Président a fixé au lundi 26 mai, à 18 heures, l'expiration du délai dans lequel le Gouvernement espagnol peut faire connaître à la Cour son opinion sur la personnalité qui a été désignée par le Gouvernement marocain, dans sa lettre du 25 mars 1975, pour siéger en l'affaire comme juge *ad hoc*, à savoir M. Alphonse Boni, président de la Cour suprême de la République de Côte d'Ivoire.

¹ Une communication analogue a été adressée aux autres Etats Membres des Nations Unies.

² Les livres III et IV ont été expédiés le 29 mai 1975 et les livres V et VI le 12 juin 1975.

³ *C.I.J. Recueil 1975*, p. 6.

35. LE GREFFIER À L'AMBASSADEUR D'ALGÉRIE EN FRANCE¹

23 mai 1975.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un exemplaire officiel de l'ordonnance prise par la Cour le 22 mai 1975 en l'affaire du *Sahara occidental*, sur la question de la désignation de juges *ad hoc*.

J'ajoute que, en application de l'article 3, paragraphe 1, du Règlement, le Président a fixé au lundi 26 mai 1975, à 18 heures, l'expiration du délai dans lequel le Gouvernement espagnol peut faire connaître à la Cour son opinion sur la personnalité qui a été désignée par le Gouvernement marocain pour siéger en l'affaire comme juge *ad hoc*, à savoir M. Alphonse Boni, président de la Cour suprême de la République de Côte d'Ivoire.

36. LE GREFFIER AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES

23 mai 1975.

Me référant à mon télégramme² de ce jour, portant à votre connaissance le texte du dispositif de l'ordonnance rendue par la Cour le 22 mai 1975 sur la question de la désignation de juges *ad hoc* en l'affaire du *Sahara occidental*, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un exemplaire officiel de cette ordonnance.

37. LE GREFFIER À L'AMBASSADEUR D'ESPAGNE AUX PAYS-BAS³

27 mai 1975.

Me référant à ma lettre du 23 mai 1975 et constatant que, dans le délai qui a été imparti au Gouvernement espagnol, aucune objection n'a été soulevée à la désignation de M. Alphonse Boni par le Gouvernement marocain pour siéger en l'affaire du *Sahara occidental*, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que j'ai avisé de cette situation les représentants de l'Algérie, du Maroc et de la Mauritanie ainsi que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et leur ai annoncé que M. A. Boni siégerait en qualité de juge *ad hoc* en l'affaire.

38. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'AFGHANISTAN⁴

29 mai 1975.

Me référant à ma lettre du 23 avril 1975, j'ai l'honneur de faire tenir ci-joint à Votre Excellence le texte de l'ordonnance prise par la Cour le 22 mai 1975.

¹ La même communication a été adressée au Maroc et à la Mauritanie.

² Non reproduit.

³ Une communication analogue a été adressée aux autres États Membres des Nations Unies.

⁴ La même communication a été adressée aux autres États Membres des Nations Unies, à l'exception de l'Algérie, de l'Espagne, du Maroc et de la Mauritanie.

Je porte en outre à la connaissance de Votre Excellence que, dans l'affaire du *Sahara occidental* soumise à la Cour internationale de Justice pour avis consultatif, la Cour tiendra des audiences publiques afin d'entendre ceux des Etats considérés comme susceptibles de fournir des renseignements sur les questions posées qui désireraient prendre la parole devant elle.

Au cas où le gouvernement de Votre Excellence aurait l'intention de participer à la procédure orale, je serais obligé à Votre Excellence de bien vouloir m'en aviser dès qu'il lui sera loisible et au plus tard le 16 juin 1975. J'attacherais en outre du prix à connaître le nom de la personne que votre gouvernement désignerait comme son représentant et à savoir dans laquelle des deux langues officielles de la Cour l'exposé serait présenté.

39. LE GREFFIER AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES

29 mai 1975.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Cour tiendra des audiences publiques afin d'entendre ceux des Etats considérés comme susceptibles de fournir des renseignements sur les questions posées qui désireraient prendre la parole devant elle en l'affaire du *Sahara occidental*.

Les quatre Etats suivants ont déjà indiqué leur intention de participer à la phase orale : Algérie, Espagne, Maroc et Mauritanie. Par lettre de ce jour, je prie les autres Etats ayant reçu la communication spéciale et directe de bien vouloir me faire savoir au plus tard le 16 juin 1975 s'ils souhaitent prendre part à la procédure orale.

40. LE GREFFIER À L'AMBASSADEUR D'ALGÉRIE EN FRANCE¹

6 juin 1975.

Comme suite à ma lettre du 29 mai 1975, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Cour tiendra des audiences publiques² en l'affaire du *Sahara occidental* à partir du mercredi 25 juin 1975, à 10 heures.

41. L'AMBASSADEUR D'ESPAGNE AUX PAYS-BAS AU GREFFIER

12 juin 1975.

Ci-joint j'ai l'honneur de vous remettre la documentation supplémentaire³ que le Gouvernement espagnol présente à la Cour relative à l'affaire du *Sahara occidental*.

¹ La même communication a été adressée à l'Espagne, au Maroc, à la Mauritanie et au Secrétaire général des Nations Unies.

² IV, p. 111-509, et V, p. 3-365.

³ II, p. 316-468.

Elle est composée de deux volumes accompagnés de cartes authentifiées¹ plus un volume de documents inédits².

En même temps je vous remets également 23 copies de ladite documentation, excepté le volume de documents inédits qui est présenté en qualité d'exemplaire unique.

42. LE BUREAU DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU ZAÏRE AU GREFFIER
(*télégramme*)

14 juin 1975.

Suite à votre lettre n° 57801 du 29 mai 1975 honneur vous informer que Conseil exécutif a intention de participer à la procédure orale devant Cour internationale. Professeur Bayona-ba-Meya, président Cour suprême présentera en français l'exposé du Conseil exécutif. Président Bayona-ba-Meya sera accompagné du professeur Balanda Mikuin Leliel, conseiller à la Cour suprême de justice. Lettre suit. Haute considération.

Pour le directeur du bureau du président de la République.

(*Signé*) Bokana W. ONDANGELA.

43. LE GREFFIER ADJOINT À L'AMBASSADEUR DU ZAÏRE AUX PAYS-BAS

17 juin 1975.

Me référant au télégramme de la présidence de la République du Zaïre en date du 14 juin 1975, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Cour ouvrira ses audiences publiques en l'affaire du *Sahara occidental* le mercredi 25 juin 1975, à 10 heures. Elle tiendra une audience ce jour-là, en tiendra deux le jeudi 26 juin, à 10 heures et à 15 heures, et n'en tiendra pas le vendredi 27 juin. Elle reprendra ensuite le rythme habituel de ses audiences, qui est en principe d'une par jour.

44. LE GREFFIER ADJOINT À L'AMBASSADEUR D'ALGÉRIE EN FRANCE³

17 juin 1975.

Le Gouvernement espagnol m'a adressé, par lettre du 12 juin 1975 parvenue au Greffe aujourd'hui, une documentation supplémentaire en l'affaire du *Sahara occidental*. Il s'agit de deux volumes intitulés *Documents complémentaires que présente le Gouvernement espagnol à la Cour conformément au deuxième paragraphe de la résolution 3292 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies*. Un jeu de cartes accompagne cette documentation.

¹ Non reproduites (voir II, p. 314-315).

² Textes originaux, non reproduits.

³ La même communication a été adressée au Maroc, à la Mauritanie et au Zaïre.

J'ai l'honneur de vous faire tenir un exemplaire de chacun des deux volumes et du dossier cartographique.

45. LE GREFFIER ADJOINT À L'AMBASSADEUR D'ESPAGNE AUX PAYS-BAS

17 juin 1975.

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre du 12 juin 1975 à laquelle était jointe la documentation supplémentaire, en deux volumes, que le Gouvernement espagnol présente à la Cour en l'affaire du *Sahara occidental*. Cette documentation était accompagnée d'un jeu de cartes.

J'ai reçu en outre vingt-trois exemplaires de chacun des deux volumes et du dossier cartographique. J'en ai fait remettre un exemplaire aux quatre autres Etats qui ont manifesté l'intention de participer à la procédure orale, à savoir l'Algérie, le Maroc, la Mauritanie et le Zaïre.

Je relève aussi que vous avez bien voulu me remettre une collection de documents inédits en un exemplaire unique.

46. L'AMBASSADEUR DU MAROC AUX PAYS-BAS AU GREFFIER

18 juin 1975.

D'ordre de mon gouvernement, et conformément au deuxième paragraphe de la résolution 3292 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies, j'ai l'honneur de vous remettre, ci-joint, cent sept (107) documents annexes complémentaires annotés 91 à 197¹.

En vous demandant de bien vouloir en assurer la diffusion, etc.

47. LE GREFFIER ADJOINT À L'AMBASSADEUR D'ALGÉRIE AUX PAYS-BAS²

18 juin 1975.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que l'ambassadeur du Maroc m'a remis ce jour, invoquant le deuxième paragraphe de la résolution 3292 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies, des documents annexes complémentaires en l'affaire du *Sahara occidental*.

Ces documents sont déposés en un seul exemplaire au Greffe où vous pouvez les consulter. A toutes fins utiles, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une liste des documents en question, qui portent les numéros 91 à 197. J'ajoute que les documents 1 à 90 ont été déposés en même temps que l'exposé écrit du Gouvernement marocain et qu'ils peuvent également être consultés au Greffe.

¹ III, p. 372-498.

² La même communication a été adressée à l'Espagne, à la Mauritanie et au Zaïre.

48. LE GREFFIER ADJOINT À L'AMBASSADEUR DU MAROC AUX PAYS-BAS

18 juin 1975.

J'ai l'honneur d'accuser la réception de la note que vous m'avez remise à ce jour en mains propres et qui était accompagnée des documents annexes complémentaires 91 à 197 concernant l'affaire du *Sahara occidental*.

J'ai avisé de ce dépôt les quatre autres États qui ont manifesté l'intention de participer à la procédure orale, à savoir l'Algérie, l'Espagne, la Mauritanie et le Zaïre, en leur indiquant qu'ils pouvaient venir consulter les documents au Greffe.

J'ai bien reçu aussi vingt exemplaires du volume imprimé contenant les documents 1 à 90¹. Je me permets de vous demander s'il serait possible au Gouvernement marocain d'en expédier au Greffe d'autres exemplaires. Cela faciliterait beaucoup la diffusion des documents dont il s'agit.

49. LE GREFFIER ADJOINT AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES

19 juin 1975.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, dans l'affaire du *Sahara occidental*, des documents complémentaires viennent d'être déposés au Greffe par deux États.

Le Gouvernement espagnol m'a fait remettre une documentation en deux volumes intitulée *Documents complémentaires que présente le Gouvernement espagnol à la Cour conformément au deuxième paragraphe de la résolution 3292 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies*. Un dossier cartographique l'accompagne. Je vous adresse l'ensemble de cette documentation.

Le Gouvernement marocain m'a fait remettre « conformément au deuxième paragraphe de la résolution 3292 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies » un certain nombre de documents annexes complémentaires (n° 91 à 197). Ils n'ont été déposés au Greffe qu'en un seul exemplaire, si bien que je ne suis pas en mesure pour le moment de vous les adresser. Je vous en envoie cependant la liste à toutes fins utiles. J'ajoute que les documents 1 à 90 ont été déposés en même temps que l'exposé écrit du Gouvernement marocain et en un seul exemplaire. Je crois bien faire en vous envoyant la liste de ces documents et je précise qu'à l'époque ils ont été soumis sans référence aucune au deuxième paragraphe de la résolution 3292 (XXIX) de l'Assemblée générale.

50. THE AMBASSADOR OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND TO THE NETHERLANDS TO THE REGISTRAR

25 June 1975.

I am directed by Her Britannic Majesty's Principal Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs, with reference to your letter of May

¹ Le texte reproduit dans le volume III, pages 205-371, est fondé sur les annexes déposées le 27 mars 1975 (voir ci-dessus n° 21).

29th, 1975, concerning the *Western Sahara* case, to state that the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland do not intend to take part in the oral proceedings.

In accordance with instructions, I also enclose a copy of a Note from Her Majesty's Consul to the Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Guatemala dated June 24th.

(Signed) E. J. W. BARNES.

Her Britannic Majesty's Consulate present their compliments to the Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Guatemala and have the honour to refer to the Ministry's letter¹ to the President of the International Court of Justice dated 11 March 1975 concerning the request for an advisory opinion in the matter of Western Sahara, and to state as follows.

In view of the restricted scope of the questions upon which the Court is requested to give an advisory opinion the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland do not consider it appropriate for them to intervene in the proceedings. Nevertheless, in view of the terms of the Guatemalan letter, the United Kingdom Government wish to place on record their view that there is no rule of international law to the effect that questions or disputes of a territorial nature between States must be resolved before attempting to apply the principle of self-determination.

The Consulate avail themselves of this opportunity to renew to the Ministry of Foreign Affairs the assurances of the highest consideration.

51. THE EMBASSY OF COLOMBIA TO THE NETHERLANDS TO THE REGISTRAR

[I, p. 72]

52. LE GREFFIER ADJOINT À L'AMBASSADEUR D'ALGÉRIE EN FRANCE²

26 juin 1975.

Me référant à ma lettre du 18 juin 1975, et en particulier à ce qui y est indiqué sur les documents 1 à 90 déposés par le Maroc, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement marocain m'a adressé ces documents sous forme imprimée en un nombre suffisant d'exemplaires pour que je puisse vous en envoyer un. Vous voudrez bien trouver ce volume ci-joint.

53. LE GREFFIER À L'AMBASSADEUR D'ALGÉRIE EN FRANCE³

9 juillet 1975.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le texte de deux lettres reçues respectivement de l'ambassadeur de Colombie et de l'ambassadeur du

¹ I, pp. 67-68.

² La même communication a été adressée à l'Espagne, à la Mauritanie, au Zaïre et au Secrétaire général des Nations Unies.

³ La même communication a été adressée à l'Espagne, au Maroc, à la Mauritanie, au Zaïre et au Secrétaire général des Nations Unies.

Royaume-Uni aux Pays-Bas, ainsi que le texte de la note accompagnant la lettre envoyée par ce dernier.

Je me permets de vous faire tenir, à toutes fins utiles, une traduction en français de la lettre de l'ambassadeur de Colombie et de la note britannique.

54. LE GREFFIER À L'AMBASSADEUR D'ALGÉRIE EN FRANCE¹

21 juillet 1975.

Le Gouvernement espagnol m'a remis quelques exemplaires d'un volume contenant des reproductions² en petit format des cartes qu'il a déposées avec son exposé écrit le 27 mars 1975.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un exemplaire de ce volume, à toutes fins utiles.

55. LE GREFFIER AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES

6 août 1975.

Par avion - Express

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le texte d'une question que S. Exc. M. Petrén désire vous poser dans le cadre de l'affaire du *Sahara occidental*.

Cette question a déjà fait, entre le service juridique des Nations Unies et le Greffe, l'objet d'un échange de lettres³, qui, n'étant pas considéré comme officiel par la Cour, n'a été communiqué à aucun des Etats ayant pris part à la procédure écrite ou orale et ne fait donc pas partie du dossier.

Je me permets de vous indiquer qu'il y aurait un grand avantage à ce que la réponse à la question de S. Exc. M. Petrén me parvienne assez rapidement.

Question de M. Petrén

Au cours de la procédure en l'affaire du *Sahara occidental* actuellement pendante devant la Cour internationale de Justice, a surgi une question concernant la teneur dans laquelle la résolution 3292 (XXIX) a été adoptée par l'Assemblée générale le 13 décembre 1974. Un texte non officiel de cette résolution a été communiqué au Greffe de la Cour par un télégramme⁴ du conseiller juridique des Nations Unies en date du 14 décembre 1974. Dans ce texte, le neuvième considérant était ainsi conçu : « *Constatant* qu'une controverse juridique a surgi au cours des débats au sujet du statut dudit territoire au moment de sa colonisation par l'Espagne ». Or, dans le texte, marqué « certifié conforme »⁵, expédié par le Secrétaire général au Président

¹ La même communication a été adressée au Maroc, à la Mauritanie et au Zaïre.

² Non reproduites.

³ Non reproduit.

⁴ Voir ci-dessus n° 1.

⁵ Voir ci-dessus n° 2.

de la Cour en date du 17 décembre 1974, l'expression « controverse juridique » du neuvième considérant a été échangée contre « difficulté juridique ».

L'étude des documents, y compris le procès-verbal de la séance plénière tenue par l'Assemblée générale le 13 décembre 1974, donne l'impression que la résolution 3292 (XXIX) a été votée sur un projet inclus dans un rapport de la Quatrième Commission où le neuvième considérant contenait les expressions « controverse juridique » dans la version française et « *legal controversy* » dans la version anglaise. Si tel est le cas, c'est à un stade ultérieur que ces expressions ont été remplacées par « difficulté juridique » et « *legal difficulty* », et cela dans des conditions qui ne me semblent pas avoir été entièrement clarifiées.

Au cours des débats oraux devant la Cour, la question de la teneur du neuvième considérant de la résolution de l'Assemblée générale a été évoquée dans une question posée par M. Petrén aux conseils des Etats représentés devant la Cour. Des extraits des procès-verbaux de la Cour pour les 12, 15 et 16 mai 1975¹ rendant compte de cette question et des réponses obtenues sont annexés à la présente lettre. On y voit entre autres que M. Slaoui, représentant du Gouvernement marocain, qui représentait également le Maroc lors de l'adoption de la résolution 3292 (XXIX) par l'Assemblée générale, a déclaré devant la Cour que le neuvième considérant de la résolution, tel qu'il a été transmis à la Cour dans sa deuxième version, est entaché d'une erreur matérielle manifeste.

Dans ces conditions, il serait apprécié que le Secrétaire général veuille bien faire connaître quelle est avec certitude celle des deux versions qui a été adoptée par l'Assemblée générale.

56. LE GREFFIER À L'AMBASSADEUR D'ALGÉRIE EN FRANCE²

8 août 1975.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint, pour information, le texte d'une question écrite concernant l'affaire du *Sahara occidental* que S. Exc. M. Petrén m'a fait transmettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 6 août 1975.

Dès qu'une réponse du Secrétaire général sera parvenue, je ne manquerai pas de vous en faire connaître la teneur.

57. LE CONSEILLER JURIDIQUE DES NATIONS UNIES AU GREFFIER

13 août 1975.

J'ai l'honneur de répondre, au nom du Secrétaire général, à votre lettre du 6 août 1975, par laquelle vous lui avez fait parvenir la question posée par S. Exc. M. Petrén dans le cadre de l'affaire du *Sahara occidental*.

Le Secrétaire général vous prie de transmettre à S. Exc. M. Petrén la réponse à sa question, que vous trouverez ci-joint.

¹ IV, p. 51, 168-173 et 201-204.

² La même communication a été adressée à l'Espagne, au Maroc, à la Mauritanie et au Zaïre.

*Réponse du Secrétaire général à la question posée
par S. Exc. M. Petrén dans l'affaire du Sahara occidental*

Le Secrétaire général désire préciser que le texte exact du neuvième alinéa du préambule de la résolution 3292 (XXIX) adoptée par l'Assemblée générale le 13 décembre 1974 est le suivant :

(en français)

« *Constatant* qu'une controverse juridique a surgi au cours des débats au sujet du statut dudit territoire au moment de sa colonisation par l'Espagne » :

(en anglais)

« Noting that during the discussion a legal controversy arose over the status of the said territory at the time of its colonization by Spain ».

Le texte sus-indiqué était contenu en effet dans le projet de résolution transmis à l'Assemblée générale par la Quatrième Commission (document A/9748) et adopté par l'Assemblée générale sans aucune modification dans la séance du 13 décembre 1974.

Il est regrettable qu'une version différente, où les mots « controverse juridique » (ou « *legal controversy* ») ont été substitués par les mots « difficulté juridique » (ou « *legal difficulty* »), ait paru dans le document que le Secrétariat a diffusé par la suite, contenant le texte de la résolution 3292 (XXIX)¹. La divergence entre les deux textes n'est due qu'à une erreur matérielle, dont une cause est le fait que le texte français du projet de résolution présenté le 9 décembre 1974 à la Quatrième Commission (document A/C.4/L.1090) employait les termes « difficultés juridiques ». En outre, lors de l'adoption de la résolution par l'Assemblée générale, le 13 décembre 1974, le Rapporteur de la Quatrième Commission attira l'attention sur certaines erreurs qui apparaissaient dans la version anglaise du dixième alinéa du préambule et du paragraphe I du dispositif, et le Président demanda au Secrétariat de faire en sorte que le texte anglais correspondit au texte français qui était l'original (A/PV.2318, pages 3-6 et 23). C'est en voulant satisfaire la demande du Président que le Secrétariat par inadvertance modifia également le neuvième alinéa du préambule. Quelle que soit la cause de l'erreur, le document A/Res.3292 (XXIX) sera immédiatement corrigé².

La même erreur matérielle est évidemment à la base de la divergence, également regrettable, entre le texte communiqué par télégramme au Greffe de la Cour le 14 décembre 1974³ et le texte⁴ marqué « certifié conforme » expédié au Président de la Cour le 17 décembre 1974.

58. LE GREFFIER À L'AMBASSADEUR D'ALGÈRE EN FRANCE¹

19 août 1975.

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence le texte de la réponse du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à la question posée par S. Exc. M. Petrén à laquelle se référerait ma lettre du 8 août 1975.

¹ Voir ci-dessus n° 2.

² I, p. 4-7, et *C.I.J. Recueil 1975*, p. 13-14.

³ Voir ci-dessus n° 1.

⁴ Voir ci-dessus n° 2.

⁵ La même communication a été adressée à l'Espagne, au Maroc, à la Mauritanie et au Zaïre.

59. L'AMBASSADEUR D'ESPAGNE AUX PAYS-BAS AU PRÉSIDENT

26 septembre 1975.

J'ai lu avec une profonde indignation un article publié dans le magazine *Cambio 16*, de Madrid, dans lequel on fait des spéculations gratuites sur l'éventuelle attitude des juges qui constituent la Cour internationale de Justice, quant à l'affaire du *Sahara occidental*.

Bien que le prestige et l'objectivité de la Cour soient au-dessus de tout soupçon, je tiens à faire savoir à Votre Excellence et à tous les juges qui composent ce haut organisme que je suis désolé de ce que, dans la presse de mon pays, ait été publié un commentaire aussi regrettable comme mal à propos.

60. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'AFGHANISTAN¹

30 septembre 1975.

Me référant à ma lettre du 4 avril 1975 et à mes lettres postérieures concernant les exposés écrits et lettres soumis à la Cour en l'affaire du *Sahara occidental*, j'ai l'honneur de communiquer ci-joint à Votre Excellence le texte original en anglais et la traduction en français d'une lettre que m'a adressée le 23 juin 1975 l'ambassadeur de Colombie aux Pays-Bas.

61. LE GREFFIER À L'AMBASSADEUR D'ALGÉRIE EN FRANCE²

13 octobre 1975.

Le Greffier de la Cour internationale de Justice présente ses compliments à Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur d'Algérie et, se référant à l'article 67 du Statut de la Cour et aux exposés oraux présentés au nom du Gouvernement algérien en l'affaire du *Sahara occidental*, a l'honneur de porter à sa connaissance que l'avis consultatif de la Cour sera rendu en audience publique le jeudi 16 octobre 1975, à 9 heures.

62. THE REGISTRAR TO THE LEGAL COUNSEL OF THE UNITED NATIONS

(telegram)

13 October 1975.

Court will give Advisory Opinion in *Western Sahara* case on Thursday, 16 October. Formal letter³ of confirmation follows.

¹ La même communication a été adressée aux autres Etats Membres des Nations Unies, à l'exception de l'Algérie, de la Colombie, de l'Espagne, du Maroc, de la Mauritanie et du Zaïre (voir ci-dessus n° 53).

² La même communication a été adressée à l'Espagne, au Maroc, à la Mauritanie et au Zaïre.

³ Not reproduced.

63. THE FIRST SECRETARY IN CHARGE OF INFORMATION MATTERS
TO THE DIRECTOR OF THE GENERAL LEGAL DIVISION
OF THE UNITED NATIONS

(telegram)

15 October 1975.

For Blaine Sloan. Your cable 80¹ received. Will telephone approximately 9.30 your time and will dictate text operative part . . .

(Signed) PILLEPICH.

64. THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS

16 October 1975.

I have the honour to hand you herewith, pursuant to Article 91, paragraph 2, of the Rules of Court, one original copy, duly signed and sealed, of the Advisory Opinion² given today by the International Court of Justice concerning certain questions relating to *Western Sahara*.

65. THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS TO THE PRESIDENT

12 November 1975.

I have the honour to acknowledge receipt of the Registrar's letter of 16 October 1975, transmitting to me, pursuant to Article 91, paragraph 2, of the Rules of Court, one original copy, duly signed and sealed, of the advisory opinion given by the International Court of Justice on 16 October concerning certain questions relating to *Western Sahara*.

I would like to take the opportunity to express to the Court, through you, my profound thanks for the speed with which the Court complied with the General Assembly's request, in its resolution 3292 (XXIX) of 13 December 1974, for the advisory opinion. I also wish to assure you that I shall keep you fully informed of all action taken by United Nations organs on the basis of the opinion.

66. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'AFGHANISTAN³

17 novembre 1975.

Conformément à l'article 91, paragraphe 2, du Règlement de la Cour, le Greffier de la Cour internationale de Justice a l'honneur de transmettre sous ce

¹ Not reproduced.

² *I.C.J. Reports 1975*, p. 12.

³ La même communication a été adressée aux autres Etats Membres des Nations Unies.

pli un exemplaire certifié conforme de l'avis consultatif rendu par la Cour le 16 octobre 1975 en l'affaire du *Sahara occidental*.

D'autres exemplaires seront expédiés ultérieurement par la voie ordinaire.

67. LE GREFFIER AU CHEF DU GOUVERNEMENT DU LIECHTENSTEIN¹

17 novembre 1975.

Le Greffier de la Cour internationale de Justice a l'honneur de transmettre sous ce pli un exemplaire imprimé de l'avis consultatif rendu le 16 octobre 1975 par la Cour en l'affaire du *Sahara occidental*.

¹ La même communication a été adressée aux autres Etats non membres des Nations Unies admis à ester devant la Cour.

On peut acquérir les publications de la COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE auprès des librairies spécialisées du monde entier. Pour tous renseignements, prière de s'adresser à la *Section de la distribution et des ventes, Office des Nations Unies, 1211 Genève 10 (Suisse)* ou à la *Section des ventes, Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (Etats-Unis)*.

On peut acquérir les publications de la COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE (1920-1946) auprès de Kraus Reprint Ltd., 9491 Nendeln, Liechtenstein. Pour tous renseignements, prière de s'adresser à cette société.

The publications of the INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE may be ordered from any bookseller. For information regarding the sale of the Court's publications please write to the *Distribution and Sales Section, Office of the United Nations, 1211 Geneva 10 (Switzerland)*, or the *Sales Section, United Nations, New York, N.Y. 10017 (U.S.A.)*.

The publications of the PERMANENT COURT OF INTERNATIONAL JUSTICE (1920-1946) are obtainable from Kraus Reprint Ltd., 9491 Nendeln, Liechtenstein, to which all requests should be addressed.
